213

DB13

Projets de réserve aquatique de la rivière Moisie et de réserves de biodiversité des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand

Côte-Nord

6212-01-204

2002 - 2003 - P 316.000
2003 - 2004 - P 307.573
2004 - 2005 - P 307.1573
2005 - 2004 - P
2006 - 2007 - P

LA & Nor 03

ENTENTE

entre le

Gouvernement du Québec

et le

Conseil de bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

concernant la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie

2003



Entente relative à la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents.

Entre:

le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad et par le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, M. Pierre Corbeil, ci-après appelés le « Ministre »,

et

par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier;

et:

le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, représenté par le chef, M. Rosario Pinette, ci-après appelé « ITUM ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet

L'entente a pour objet de déterminer des modalités de gestion en vue d'assurer :

- A) des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
- B) la planification et la réalisation d'activités de recherche biologique sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie;
- C) le support administratif nécessaire au bon fonctionnement d'un organisme de gestion de la rivière Moisie mis sur pied pour les fins de la présente entente.

La présente entente met fin au contrat de services intervenu le 12 juillet 2002 entre la Société de la faune et des parcs du Québec et ITUM.

2. Définitions

Dans la présente entente, les termes qui suivent renvoient aux définitions suivantes :

2.1 Code de pêche des Innus de Uashat mak Mani-Utenam (ciaprès appelé le « Code ») :



Document adopté par ITUM qui définit les modalités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales applicables aux Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Le Ministre reconnaît ce Code comme un instrument de protection du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome.

2.2 Permis de pêche communautaire (ci-après appelé le « Permis ») :

Document délivré à ITUM par le Ministre qui précise les modalités relatives à la pêche.

2.3 Plan de protection (ci-après appelé le « Plan ») :

Document élaboré conjointement par ITUM, la Société de la faune et des parcs du Québec et les gestionnaires des territoires structurés présents sur la rivière Moisie et ses affluents. Il doit notamment tenir compte des éléments définis par l'article 4 de la présente entente.

3. Application de l'entente

Sauf mention contraire, le Ministre confie à la Société de la faune et des parcs du Québec la responsabilité d'assurer l'application des dispositions de la présente entente.

4. Activités de surveillance et de protection de la faune

Le Ministre et ITUM conviennent que des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents soient réalisées, conformément aux dispositions de la présente entente, par des assistants à la protection de la faune sous la responsabilité de ITUM.

4.1 Mandat et pouvoirs des assistants à la protection de la faune :

Les assistants à la protection de la faune sous la responsabilité de ITUM ont pour mandat et pouvoirs les éléments suivants :

- 4.1.1 de travailler de concert avec les agents de protection de la faune et ITUM en vue d'appliquer le Plan et d'assurer la protection de la faune et de ses habitats;
- de surveiller les activités de pêche pratiquées en vertu des lois et règlements de leur ressort, ainsi qu'en vertu du Code et du Permis sur l'ensemble de la rivière



Moisie et ses affluents, ainsi que dans l'aire de pêche au filet en eau salée;

- d'exercer tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de l'article 5 (1) de la Loi sur les pêches (L.R.C., c. F-14);
- 4.1.4 de signaler à ITUM toute activité incompatible avec une saine gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome et, le cas échéant, de traiter les dossiers selon une procédure préétablie par la Société de la faune et des parcs du Québec et ITUM.

4.2 Effectifs, période d'embauche et horaire de travail :

Pour la durée de la présente entente, ITUM embauche chaque année six (6) assistants à la protection de la faune dont un chef d'équipe, suite à leur nomination par la Société de la faune et des parcs du Québec, pour une période de 15 semaines à compter du 1^{er} mai de chaque année. Le chef d'équipe est embauché pour une période de 20 semaines débutant au même moment.

Pour la durée de la présente entente, en collaboration avec l'organisme gestionnaire de la zec de la Rivière-Moisie, ITUM veille chaque année à l'embauche de six (6) autres assistants à la protection de la faune, pour une période de huit (8) semaines débutant le 15 mai, en vue de patrouiller dans la zec de la Rivière-Moisie.

Tous les assistants à la protection de la faune travaillent quarante (40) heures par semaine. Les horaires de travail sont établis par ITUM de manière à assurer une surveillance et une protection de la faune efficaces sur la rivière Moisie et ses affluents.

4.3 Formation:

Tous les candidats assistants à la protection de la faune retenus reçoivent, au début de leur première période d'embauche, la formation prévue aux règles d'encadrement d'une durée d'une semaine, assurée par la Société de la faune et des parcs du Québec. De plus, ils reçoivent un complément de formation concernant le Code, assuré par ITUM; deux (2) agents de protection de la faune assistent aussi à ce complément de formation.



Pour les années subséquentes, un recyclage annuel d'une journée est requis pour les assistants à la protection de la faune qui respectent les pré-requis spécifiés aux règles d'encadrement de la Société de la faune et des parcs du Québec. Ce recyclage inclut une mise à jour concernant le Code assurée par ITUM et deux agents de protection de la faune assistent à cette mise à jour.

- 4.4 Pour les fins de la présente entente, la Société de la faune et des parcs du Québec prête à ITUM, pour l'usage exclusif des assistants à la protection de la faune, les équipements suivants :
 - 4.4.1 une chaloupe en fibre de verre;
 - 4.4.2 une roulotte de travail pour accommoder les opérations de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie, incluant son embouchure.
- 4.5 Coordonnateur à la protection de la faune:

ITUM embauche un coordonnateur à la protection de la faune qui a pour mandat :

- 4.5.1 de voir à la sélection du personnel pour la surveillance et la protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents et de le proposer à la Société de la faune et des parcs du Québec;
- 4.5.2 de voir à l'embauche par ITUM des assistants à la protection de la faune;
- 4.5.3 de préparer et d'assurer la formation des assistants à la protection de la faune et des agents de protection de la faune concernant le Code, comme prévu au paragraphe 4.3 de la présente entente;
- 4.5.4 de voir au respect et à l'application des devoirs et obligations des assistants à la protection de la faune;
- 4.5.5 d'assurer le traitement des plaintes au nom d'ITUM;
- de voir à la réalisation du bilan annuel des activités de surveillance et de protection des assistants à la protection de la faune effectuées sur la rivière Moisie et ses affluents;

- 4.5.7. d'apporter à l'attention de la Société de la faune et des parcs du Québec tout fait ou dossier concernant la conservation de la faune;
- 4.5.8. d'assumer, de concert avec le directeur de la protection de la Côte-Nord de la Société de la faune et des parcs du Québec, les tâches suivantes :
 - 4.5.8.1 de voir à la coordination des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
 - 4.5.8.2 d'approuver le Plan tel que défini par l'article 2.3 de la présente entente;
 - 4.5.8.3 d'examiner les dossiers qui lui sont transmis et de faire des recommandations aux autorités compétentes;
 - d'approuver le bilan annuel des activités de surveillance et de protection effectuées par les assistants à la protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
 - de faire connaître le bilan annuel des activités de surveillance et de protection effectuées par les assistants à la protection de la faune à l'organisme de gestion de la rivière Moisie prévu à l'article 6.
- 4.6. Coordonnateur à la promotion de la protection de la faune :

ITUM embauche un coordonnateur à la promotion de la protection de la faune qui a pour mandat :

- 4.6.1 d'informer les Innus de Uashat mak Mani-Utenam notamment des dispositions contenues dans le Code;
- 4.6.2 d'organiser et d'animer des réunions rassemblant les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam et portant sur la pratique des activités de pêche sur la rivière Moisie et ses affluents;



- 4.6.3 de publier, diffuser et promouvoir le Code auprès du public.
- 4.7 Financement des activités de surveillance et de protection de la faune :

Pour la durée de la présente entente et sur présentation de rapports financiers et des pièces justificatives illustrant la nature des dépenses effectuées, le Ministre s'engage à verser annuellement à ITUM, sous réserve des dispositions prévues par la présente entente, la somme maximale de 164 023 \$ pour soutenir les activités de surveillance et de protection de la faune sous la responsabilité de ITUM, sur la rivière Moisie et ses affluents.

5. Recherche biologique

Afin que ITUM puisse acquérir des connaissances scientifiques qui permettront d'élaborer des stratégies de protection et de gestion de la faune, davantage appropriées à la rivière Moisie et ses affluents, le Ministre et ITUM conviennent qu'un plan de recherche biologique sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie soit élaboré par un comité scientifique consultatif composé de représentants de la Société de la faune et des parcs du Québec, de ITUM et d'un membre siégeant à l'organisme de gestion de la rivière Moisie décrit à l'article 6 de la présente entente, nommé par le Ministre.

Avant d'être appliqué, ce plan de recherche doit faire l'objet d'un avis de l'organisme de gestion de la rivière Moisie prévu par l'article 6 de la présente entente.

- 5.1 Dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan de recherche, ITUM a les responsabilités suivantes :
 - 5.1.1 réaliser ou faire réaliser les études utiles au suivi des populations de saumon atlantique et d'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie (échantillonnage, analyses génétiques, analyses d'écailles, dynamique de population, etc...);
 - 5.1.2 prendre en compte les connaissances traditionnelles innues dans les travaux de recherche qui seront réalisés;



- 5.1.3 considérer les aspects touchant les habitats fauniques et la qualité de l'eau de la rivière Moisie et fournir l'information pertinente à l'organisme de gestion de la rivière Moisie prévu à l'article 6 de la présente entente, lui permettant de faire des recommandations appropriées à ce sujet aux autorités compétentes;
- 5.1.4 fournir à l'organisme de gestion de la rivière Moisie de l'article 6 de la présente entente l'information pertinente lui permettant de faire des recommandations à la Société de la faune et des parcs du Québec concernant une méthode permettant d'effectuer, lors de la montaison, le décompte des saumons dans la rivière Moisie et ses affluents;
- 5.1.5 analyser les données d'exploitation de l'ensemble de la rivière Moisie et ses affluents et évaluer la précision des données recueillies;
- fournir à l'organisme de gestion de la rivière Moisie de l'article 6 de la présente entente l'information pertinente lui permettant de faire des recommandations au Ministre et à ITUM concernant l'établissement du niveau d'exploitation du saumon atlantique acceptable en fonction de l'état de la population de saumon atlantique de la rivière Moisie et de ses affluents.
- 5.2 ITUM embauche un biologiste pour superviser notamment les études prévues au sous-paragraphe 5.1.1 de la présente entente.
- 5.3 Financement de la recherche biologique:

Pour la durée de la présente entente et sur présentation de rapports financiers et des pièces justificatives illustrant la nature des dépenses effectuées, le Ministre s'engage à verser annuellement à ITUM, sous réserve des dispositions prévues par la présente entente, une somme maximale de 69 950 \$ pour soutenir le développement et la mise en application du plan de recherche approuvé tel que prévu par l'article 5 de la présente entente.

6. Organisme de gestion de la rivière Moisie

Le Ministre et ITUM conviennent de soutenir les activités de fonctionnement d'un organisme de gestion de la rivière Moisie. Cet organisme doit être composé de quatre (4) représentants de ITUM et de quatre (4) autres intervenants concernés, approuvés par le Ministre. Le président est choisi par les participants de l'organisme et en devient ainsi le neuvième (9^{ième}) participant. Ce choix doit être approuvé par le

m de nie

har which

J.D.

4-17

Ministre et ITUM. Cet organisme de gestion de la rivière Moisie a notamment pour mandat de faire des recommandations à ITUM et au Ministre concernant :

- les activités sur la rivière Moisie et ses affluents;
- la recherche biologique sur le saumon atlantique et la truite anadrome;
- la surveillance et la protection de la faune;
- la pratique de la pêche sportive et de la pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;
- la protection de l'habitat du saumon et de l'omble de fontaine anadrome;
- l'information à diffuser auprès des utilisateurs.
- 6.1. Pour la durée de l'entente, ITUM assume le fonctionnement du secrétariat de l'organisme de gestion de la rivière Moisie, qui doit répondre notamment aux critères suivants :
 - 6.1.1 planifier et organiser les activités de gestion de la rivière Moisie, y compris la réception et la distribution aux personnes concernées de divers documents nécessaires aux activités de cet organisme;
 - 6.1.2 constituer un registre d'ordres du jour, de convocations et de procès-verbaux des réunions de l'organisme qui doivent par ailleurs, être diffusés en temps opportun auprès des représentants de l'organisme;
 - 6.1.3 préparer les rapports de gestion;
 - 6.1.4 prendre les mesures nécessaires pour conserver et archiver les documents reliés aux travaux de l'organisme de gestion de la rivière Moisie;
 - 6.1.5 assumer les frais découlant des activités de son fonctionnement.
- 6.2 Financement des activités de l'organisme de gestion de la rivière Moisie

Pour la durée de la présente entente et sur présentation de rapports financiers et des pièces justificatives illustrant la nature des dépenses effectuées, le Ministre s'engage à verser annuellement à ITUM, sous réserve des dispositions de la



présente entente, une somme maximale de 73 600 \$ pour soutenir les activités de l'organisme de gestion de la rivière Moisie.

7. Bilan annuel

Pour la durée de la présente entente, ITUM s'engage à déposer au Ministre, pour le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel portant sur les activités prévues par les articles 4, 5 et 6 de la présente entente incluant un rapport financier consolidé illustrant la nature des dépenses effectuées.

8. Financement et budget

Les dépenses prévues et décrites par la présente entente sont aux frais du Ministre sous réserve de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) et découlent d'un budget annuel.

9. Modalités de paiement

- 9.1 Pour la durée de la présente entente, le Ministre s'engage à verser annuellement à ITUM les sommes prévues par les paragraphes 4.7, 5.3 et 6.2 de la présente entente de la façon suivante :
 - i) un premier versement, correspondant à 60 % des montants prévus par la présente entente, est effectué dans les trente (30) jours suivant la date anniversaire de la signature de la présente entente;
 - ii) un second versement, correspondant à 25 % des montants prévus par la présente entente, est effectué après l'approbation par les parties du bilan annuel et des rapports financiers illustrant la nature des dépenses effectuées concernant les activités de surveillance et de protection de la faune prévue par le sous-paragraphe 4.5.8.4 de la présente entente;
 - iii) un troisième versement, correspondant à 15 % des montants prévus par la présente entente, est effectué après l'acceptation par le Ministre du bilan annuel prévu par l'article 7 de la présente entente.
- 9.2 Le Ministre et ITUM conviennent que la répartition des montants prévue par la présente entente peut faire l'objet d'ajustements à convenir entre eux pendant la durée de la présente entente.



10. Portée de l'entente

- 10.1 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no.44, annexe B), n'affecte pas la position des parties en matière de droits constitutionnels et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral ou d'un droit issu de traité. La présente entente vise à convenir de modalités de gestion des activités prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente entente.
- 10.2 La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale des Innus, ni aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes ententes susceptibles d'en résulter auxquelles les Innus de Uashat mak Mani-Utenam pourraient être partie. De plus, elle n'a pas pour effet de limiter la participation de ITUM au développement et à la gestion de la ressource faunique ailleurs au Québec.

11. Durée de l'entente

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 31 mars 2007. L'une ou l'autre des parties peut cependant y mettre fin dans les soixante (60) jours précédant le 31 mars de chaque année en signifiant son intention par écrit à l'autre partie dans ce délai.

12. Résiliation

En cas de défaut par ITUM dans l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des responsabilités prévues par la présente entente, le Ministre a droit, à son option, sur avis écrit à ITUM:

i) d'exiger l'exécution de la ou des conditions dans des délais prescrits dans l'avis,

ou

ii) de déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis et sans préjudice à toute réclamation que le Ministre peut avoir contre ITUM.



13. Contrôleur des finances

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquêtes* (L.R.Q., c. C-37) et, plus particulièrement, le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

14. Responsabilité

En aucun cas, sauf à la suite de sa négligence grossière, le Ministre et la Société de la faune et des parcs du Québec ne peuvent être tenus responsables des dommages corporels ou matériels subis par ITUM, par ses représentants, par ses préposés ou par toute autre personne dans le cours de l'exécution de la présente entente.

ITUM s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre et la Société de la faune et des parcs du Québec contre tout recours, toute réclamation, toute demande ou toute poursuite de toute tierce personne, pour quelque motif que ce soit.

15. Assurances

En plus des assurances de responsabilité générale et civile détenues par ITUM pour l'ensemble de ses activités, ITUM doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente entente une assurance supplémentaire de responsabilité générale et civile pour toutes réclamations, blessures corporelles, et tous décès ou dommages matériels et événements encourus lors de la mise en œuvre de la présente entente pour une somme d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont le Ministre, la Société de la faune et des parcs du Québec et ITUM pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement.

16. Relations opérationnelles

16.1 Aux fins de transmission de documents relatifs à la présente entente, le Ministre désigne comme son représentant :

M. Joël Saint-Amand Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord Société de la faune et des parcs du Québec 818, boulevard Laure Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8

Téléphone: (418) 964-8888 Télécopieur: (418) 964-8023



ITUM désigne comme son représentant :

M. Léo Saint-Onge

Direction des ressources territoriales et environnementales Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

1089, rue Dequen, C.P. 8000

Sept-Îles (Québec) G4R 4L9 Téléphone: (418) 962-0327

Télécopieur: (418) 968-0937

16.2 Le Ministre ou ITUM peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le Ministre ou le chef de l'ITUM, selon le cas, devient la personne désignée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires aux date et endroit suivants:

Signé à (ce 23 jour de Octobre 2003 ce // jour de octe bie 2003 Le ministre délégué à la Forêt, Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des à la Faune et aux Parcs,

Pierre Corbeil

Benoît Pelletier

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones,

Signé à

ce Zjour de <u>octobre</u> 2003

Le chef du Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-

Utenam.

Rosario Pinette